

Arrêtés ministériels

A.M. 2000

Arrêté du ministre des Finances en date du 25 août 2000

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 36)

CONCERNANT les dépôts au Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ).

VU l'article 36 de la Loi sur l'administration financière permettant le dépôt de sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de celles qui sont comptabilisées au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former un fonds d'amortissement pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de ces régimes;

VU que dans une lettre d'intention aux dernières conventions collectives entre le gouvernement et les employés du secteur public, le gouvernement a offert de séparer le FARR en trois fonds séparés, soit l'un pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), un deuxième pour le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et le troisième pour l'ensemble des autres régimes du secteur public dont le gouvernement a la charge;

VU qu'il a été entendu que les règles suivantes s'appliqueraient à l'égard des sommes déposées au Fonds d'amortissement des régimes de retraite de la CDPQ:

Les sommes accumulées au FARR (autrement appelé fonds 308) à la date du 31 août 2000 seront réparties au 1^{er} septembre 2000 en trois fonds selon la répartition suivante, qui correspond à la répartition relative des prestations effectuées par le gouvernement durant l'année 1999-2000:

FARR – RREGOP	28,00 %
FARR – RRPE	5,44 %
FARR – autres	66,56 %

À partir du 1^{er} septembre 2000, les rendements gagnés par chacun de ces trois fonds demeurent dans ces fonds.

Les dépôts effectués par le gouvernement au FARR sont répartis selon l'importance du passif du gouverne-

ment à l'égard de ces régimes. À partir du 1^{er} septembre 2000, la répartition sera la suivante:

FARR – RREGOP	67,42 %
FARR – RRPE	8,14 %
FARR – autres	24,44 %

Cette répartition sera révisée lors des évaluations actuarielles triennales futures.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances établit que les sommes déposées dans chacun des trois fonds constituant le Fonds d'amortissement des régimes de retraite seront gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec, à partir du 1^{er} septembre 2000, selon la politique de placement suivante:

La répartition des actifs mesurés à la valeur marchande visera le portefeuille cible suivant, les balises aux fins de la gestion active du portefeuille étant indiquées par les limites minimales et maximales:

	Portefeuille cible	Limite minimale	Limite maximale
Encaisse	3 %	0 %	25 %
Obligations et hypothèques	41 %	30 %	55 %
Actions canadiennes	27 %	15 %	45 %
Actions américaines	7 %	0 %	15 %
Actions internationales	11 %	5 %	20 %
Québec mondial (indices boursiers internationaux)	6 %	0 %	13 %
Immobilier	5 %	3 %	7 %

Le niveau de couverture globale de change visé est de 50 %. Ce niveau sera atteint progressivement au rythme de 2 % par mois, en commençant à 70 % en septembre 2000.

Québec, le 25 août 2000

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

34807